

Edition 2017

*Une actualisation des graphiques de la publication ci-dessus,
publiée en 2009, réalisée par l'auteur*

Daniel Fink, chargé de cours, Universités de Lausanne et de Lucerne

Renseignements :

Daniel Fink, tél. 079 602 63 83

Courriel : Daniel.Fink@unil.ch

1 Introduction

La publication de 2009 proposait une analyse de toutes les mesures introduites pour réduire le recours à la peine privative de liberté sans sursis, la période couverte étant celle de 1900 à 2006. L'étude traitait les évolutions avant la mise en œuvre de la révision du code pénal de 2002/2006 qui venait d'entrer en vigueur, le 1^{er} janvier 2007. Aucune actualisation de la publication n'a été entreprise depuis.

Alors même qu'une nouvelle révision du droit des sanctions est terminée et que son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2018, j'ai décidé, suite à une demande, de mettre à jour les graphiques et de les commenter brièvement. De plus, j'ai intégré quelques graphiques supplémentaires répondant à des questions d'actualité.

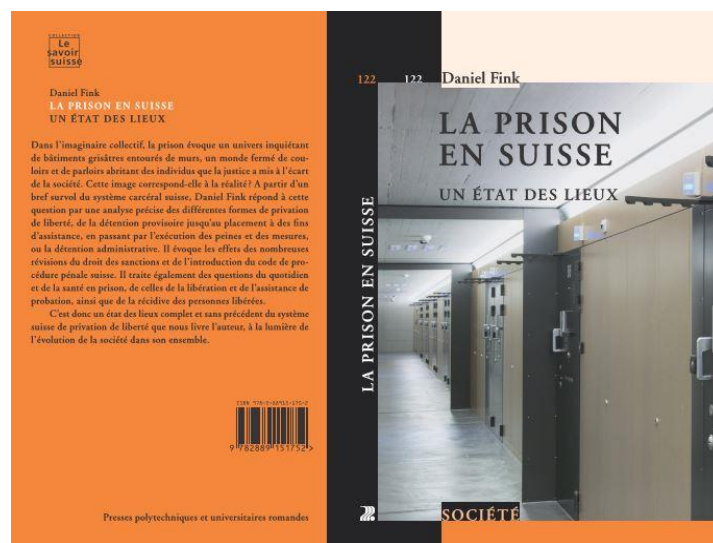
Une actualisation complète de la publication doit être reportée jusqu'au moment où toutes les données relatives à « l'ancien régime » en vigueur entre 2007 à 2017 seront disponibles, à savoir au printemps 2018.

Toutes les données utilisées sont disponibles dans le portail de l'Office fédéral de la statistique >Criminalité et droit pénal.

Neuchâtel, 20 avril 2017

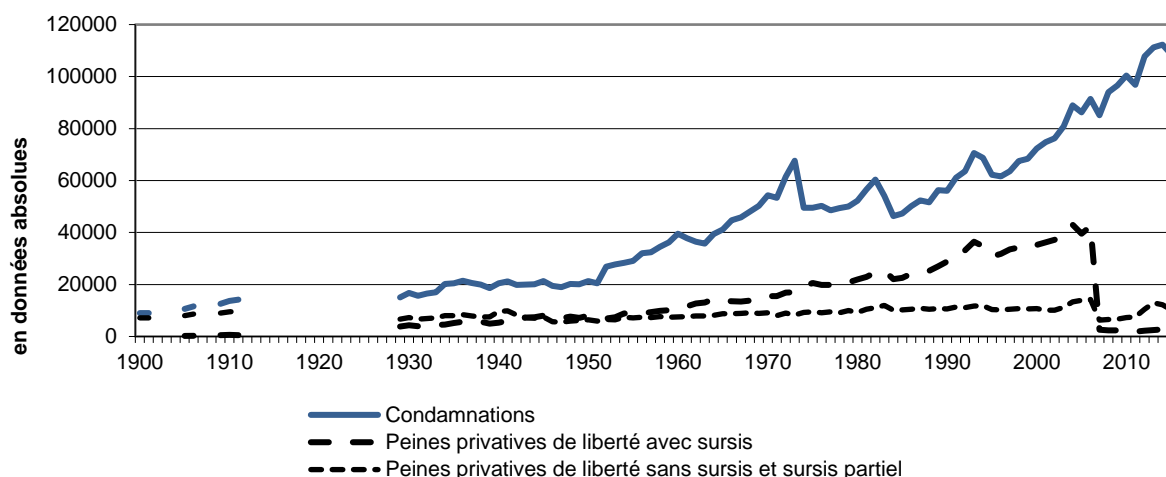
P.S.

Le 27 avril 2017 a paru mon nouveau livre : *La prison en Suisse, un état des lieux*, Lausanne, PPUR, collection Le savoir suisse.



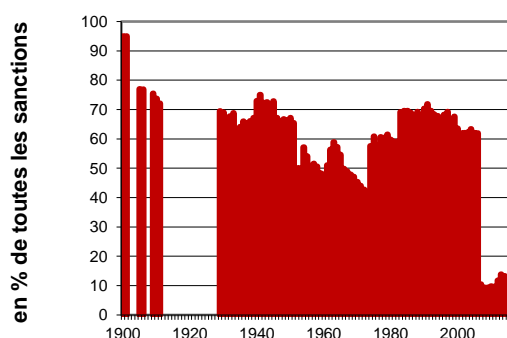
2 La peine privative de liberté sans sursis

2-1 Total des sanctions et peines privatives de liberté

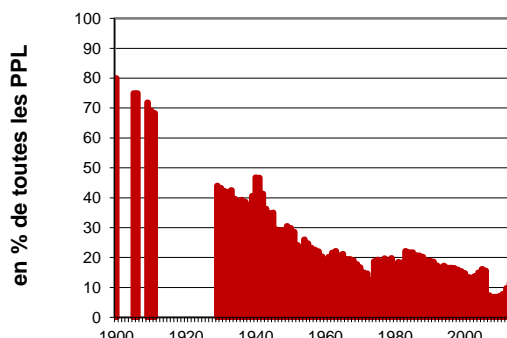


Le nombre de condamnations est en 2017 près de 10 fois plus élevé qu'en 1900. En tenant compte de l'augmentation de la population qui a plus que triplé, ce nombre n'est plus que trois fois plus élevé. Jusqu'en 1945 les peines privatives de liberté sans sursis dominent. Dès ce moment, les peines privatives de liberté avec sursis deviennent majoritaires. Le 1^{er} janvier 2007 entre en vigueur le droit des sanctions qui impose de la retenue sur l'usage de la courte peine privative de liberté.¹ La peine pécuniaire devient prépondérante – près de 85% de toutes les peines sont, en moyenne annuelle, de nature financière entre 2007 et 2015. Le projet du Conseil fédéral de réduire le recours à la peine privative de liberté est pleinement réussi.

2-2 Part des peines sans sursis sur toutes les sanctions

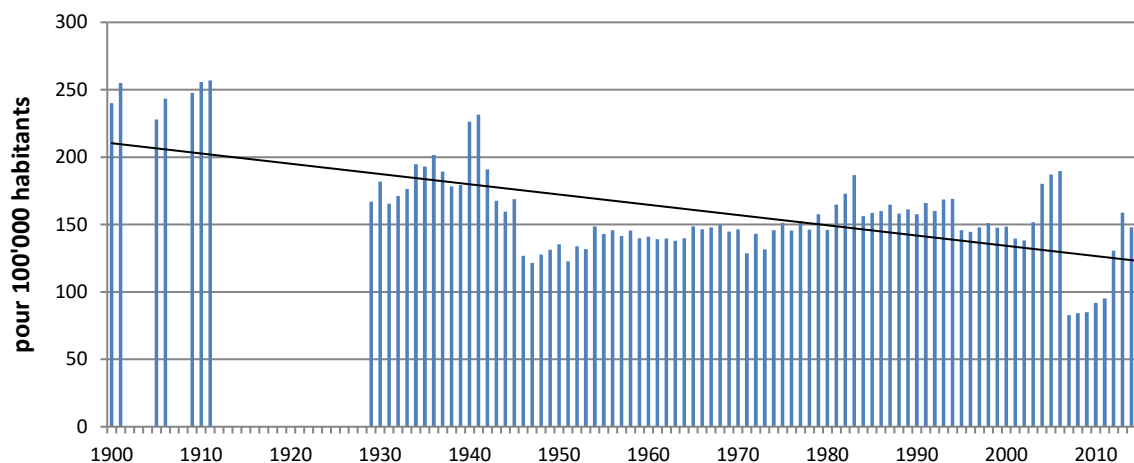


2-3 Part des peines sans sursis sur toutes les peines privatives de liberté



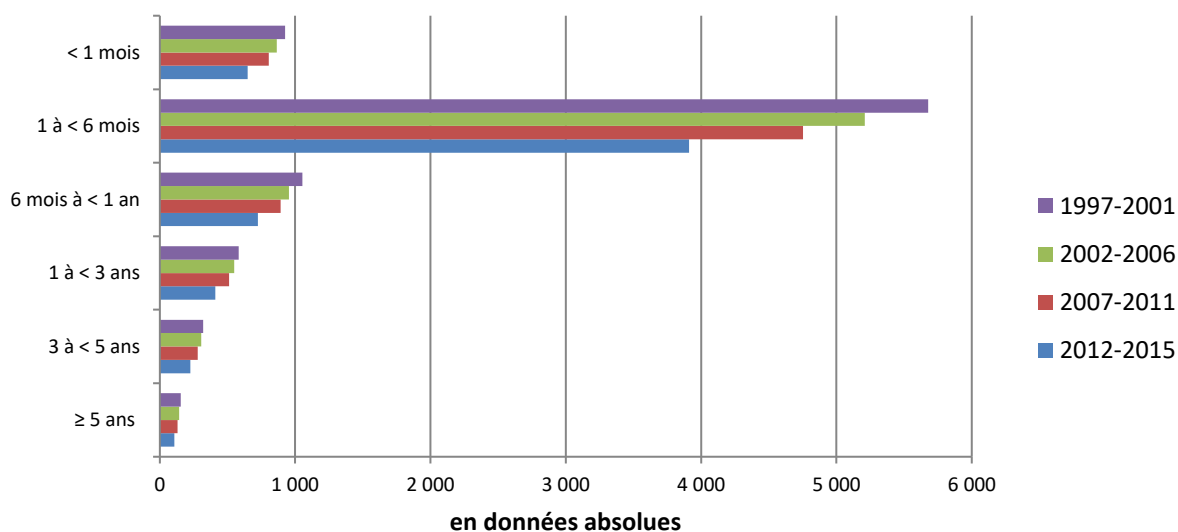
¹ Les parts sans sursis des peines privatives de liberté avec sursis partiel sont comptabilisées avec les peines privatives de liberté sans sursis.

2-4 Peines privatives de liberté sans sursis pour 100'000 habitants



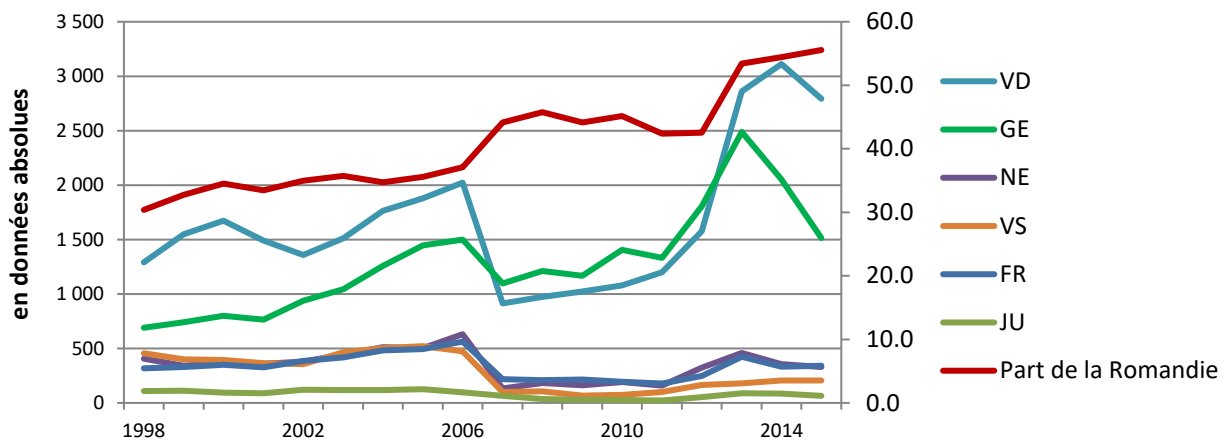
Le nombre des peines privatives de liberté sans sursis pour 100'000 habitants connaît une tendance séculaire à la baisse. Elle est massive et durable, même si, pour certaines années, on observe des valeurs extrêmes. Le succès du projet de révision du Conseil fédéral de 2007 se mesure aussi dans le fait qu'il reprend la tendance et la renforce.

2-5 Durée des peines privatives de liberté sans sursis



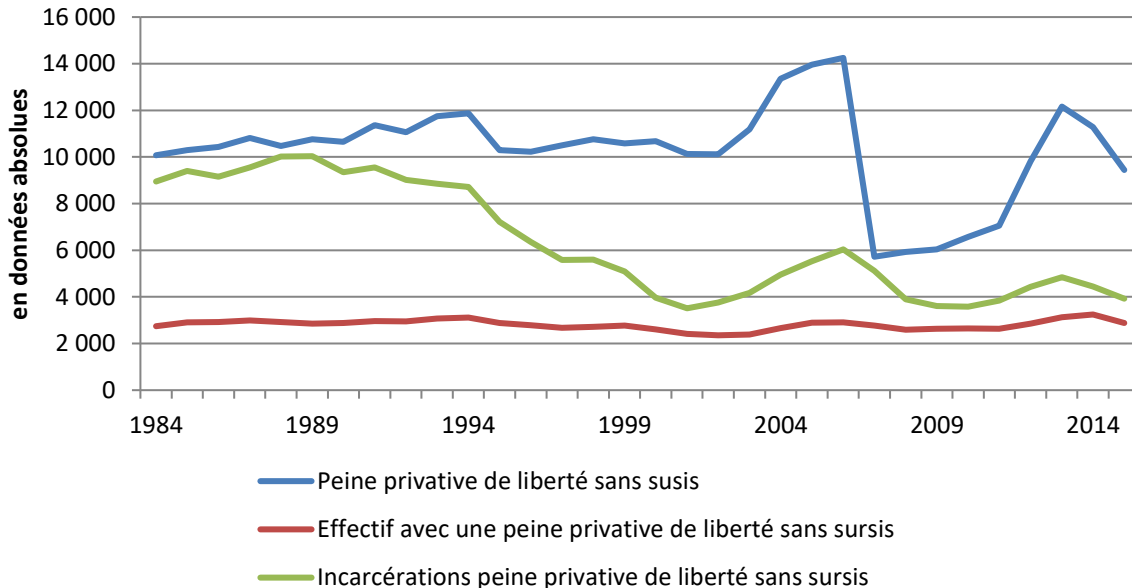
Malgré la révision du droit des sanctions mise en vigueur en 2007, la majorité des peines fermes prononcées continuent à avoir une durée courte, avec une baisse du nombre moyen de cas, dans chaque catégorie, pour chaque période quinquennale (sauf 2012-2015).

2-6 Peines privatives de liberté selon les cantons romands



La peine privative de liberté sans sursis, notamment de courte durée, est l'instrument de politique criminelle des deux cantons de Vaud et Genève. Ensemble, les cantons romands totalisent 58% de ce type de peine, pour une population de 27%.

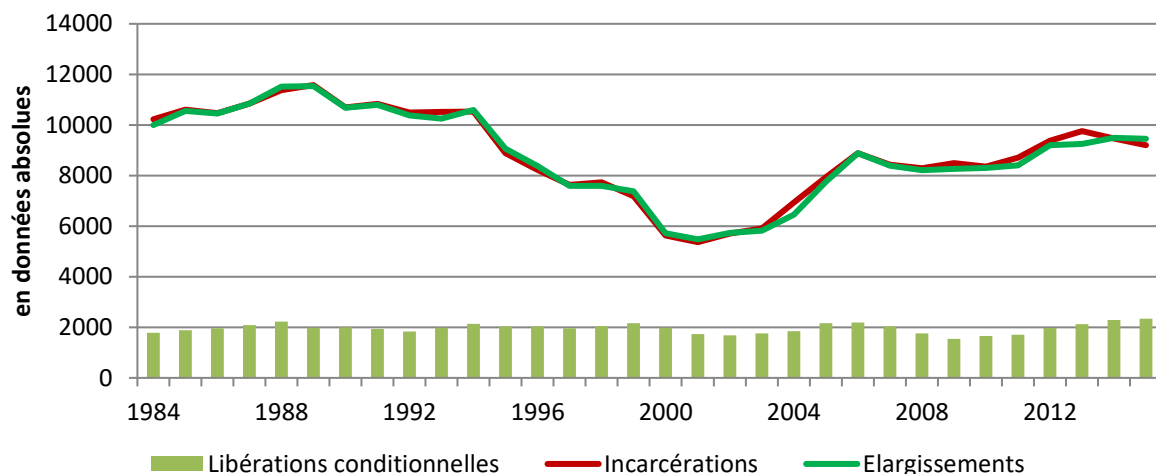
2-7 Peines fermes prononcées, incarcérations, effectif pour peine privative de liberté sans sursis



Le décalage entre peines prononcées et incarcérations est important, croissant entre 1991 et 2006, en raison de la substitution des peines fermes par le travail d'intérêt général et, plus tard, également par le bracelet électronique. Depuis 2007, d'autres mécanismes produisent le décalage entre peines prononcées et incarcérations. En revanche, l'effectif des détenus purgeant une peine ferme reste stable, exception faite des dernières années.

3 La libération conditionnelle

3-1 Incarcérations - Elargissements

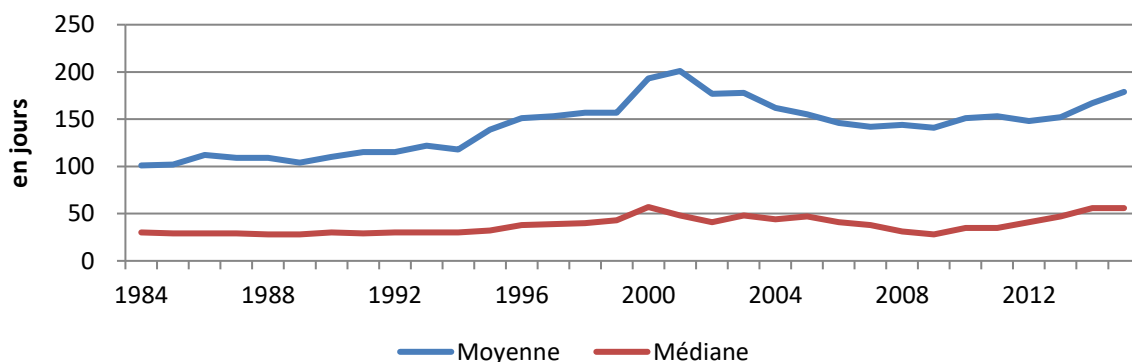


Le nombre des incarcérations et celui des élargissements se recouvrent presque totalement – indice que 99,99% des détenus sont libérés. Entre 1984 et 2016, on compte 284'257 incarcérations pour 282'441 libérations, le différentiel concernant les personnes actuellement incarcérées. En raison du manque de données, il n'est pas possible de calculer le ratio des incarcérations et libérations pour les seules peines privatives de liberté. Il nous manque également des données précises sur les durées de peines à exécuter au moment de l'incarcération.

En raison du grand nombre de peines de courte durée, le nombre de personnes pouvant prétendre à une libération conditionnelle est peu élevé. Les données montrent une forte stabilité des octrois de ce type d'élargissement, tout en constatant d'importantes différences entre cantons.

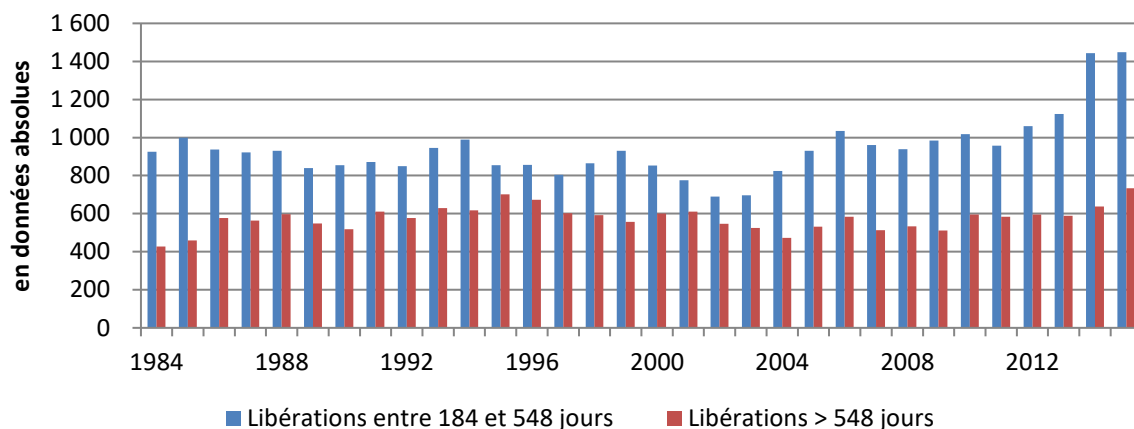
Voir à ce sujet la recherche en cours de Th. Freytag et A. Zermatten sur www.prison.ch, Strafvollzugstage 2016.

3-2 Durées des séjours en exécution des peines ou mesures



La moitié des personnes restent moins de 50 jours en prison (médiane). La durée moyenne d'une période d'exécution des peines est de 150 jours, la révision de 2007 n'ayant aucun effet immédiat. L'augmentation toute récente des durées moyenne et médiane en exécution est à renvoyer à la durée prolongée des mesures.

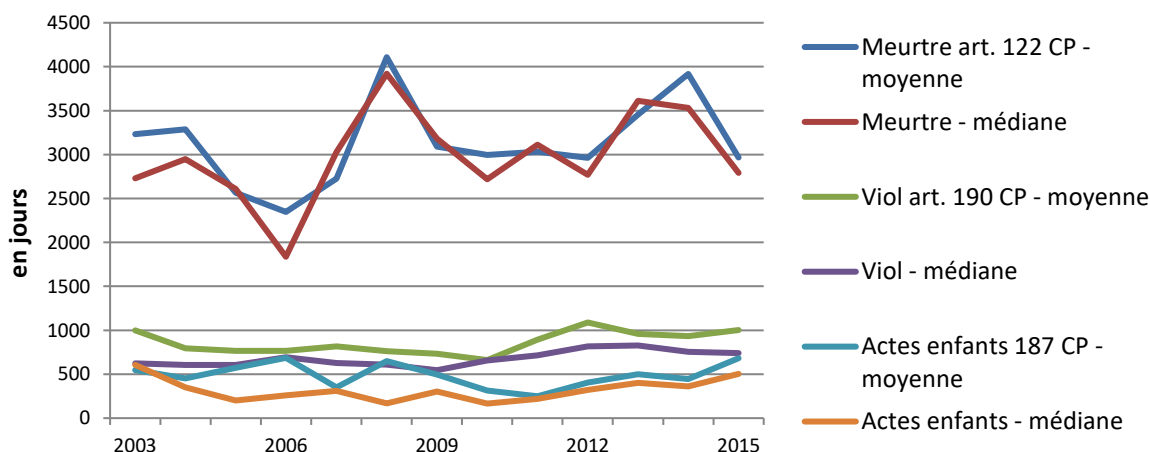
3-3 Durées des séjours des longues peines ou mesures exécutées



Le nombre de peines ou de mesures dont la durée d'exécution a dépassé les 183 jours était pour la première catégorie (entre 184 et 548 jours) de l'ordre de 970 cas par année en moyenne, avec une exception curieuse, et pour le moment inexplicable, en 2014 et 2015 (quel type d'infractions, quelle catégorie de détenus est concernée par cette prolongation des longs séjours, pourquoi?).

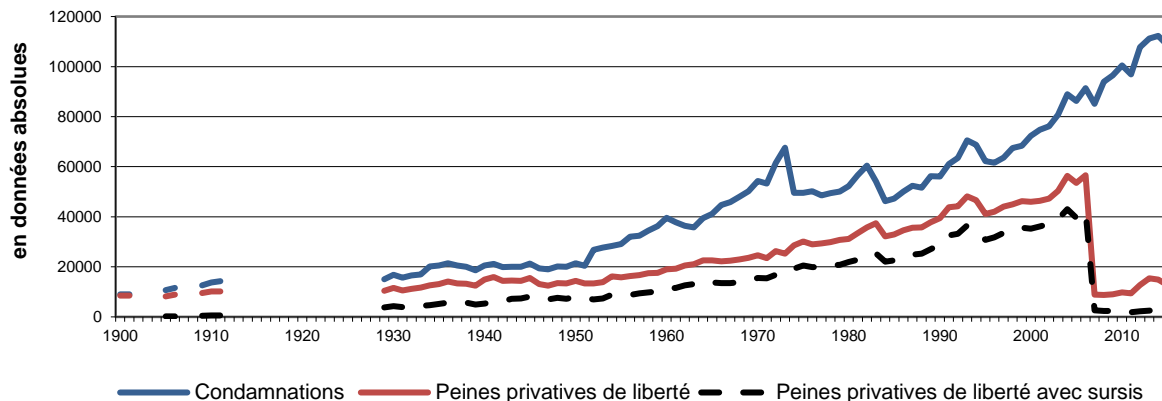
Le nombre de peines ou de mesures ayant duré plus de 548 jours est resté stable depuis 1984 (sur plusieurs années, en moyenne 600 cas par an). Les informations disponibles sur les durées de séjour des personnes libérées conditionnellement selon trois infractions ne présentent pas de changements significatifs.

3-4 Libérations conditionnelles selon trois infractions



4 Le sursis à l'exécution de la peine

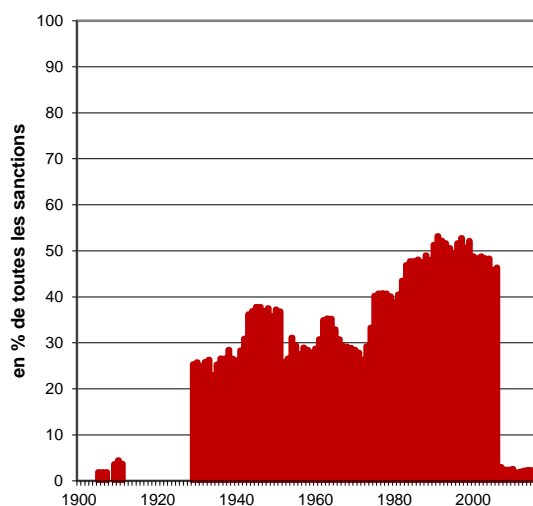
4-1 Total des sanctions et peines privatives de liberté



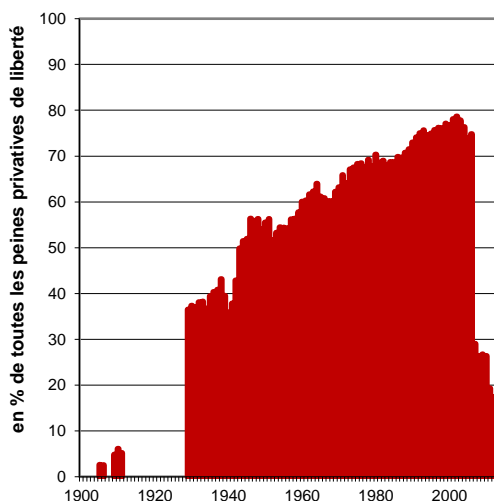
Les peines privatives de liberté avec sursis ont été introduites autour de 1900. Elles ont dépassé les 50% dès 1945, pour atteindre près des 80% de toutes les peines privatives de liberté prononcées avant la révision du droit des sanctions.

Depuis 2007, elle ne peut être plus prononcée que pour des durées de 180 jours à 2 ans. On en compte encore environ 2500 par an, en moyenne.

4-2 Part des peines avec sursis sur toutes les sanctions

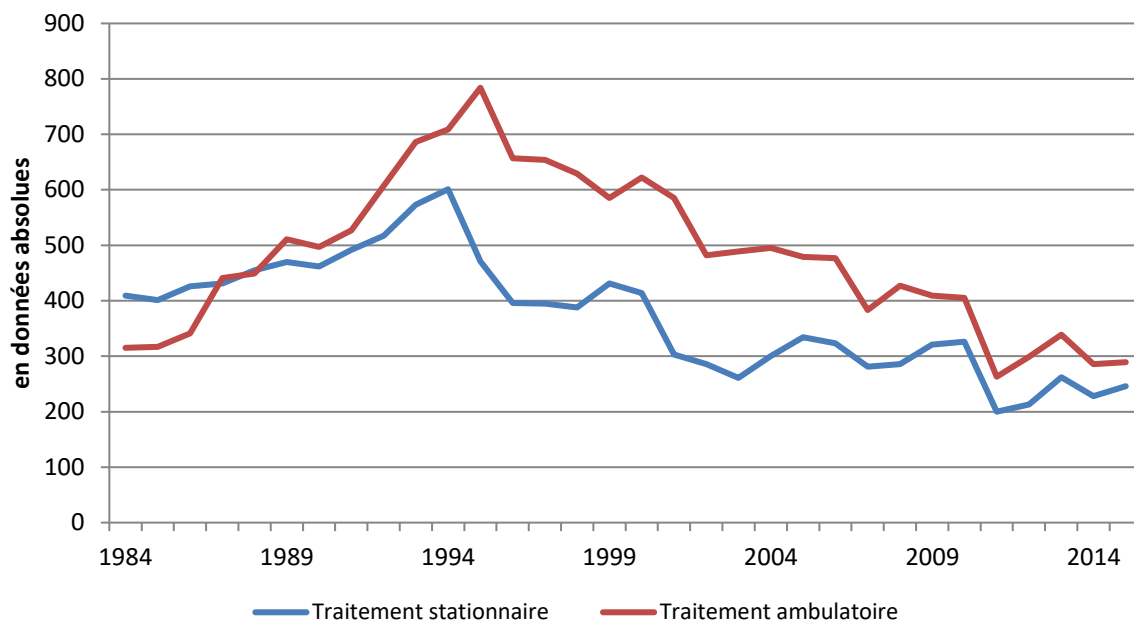


4-3 Part des peines avec sursis sur toutes les peines privatives de liberté



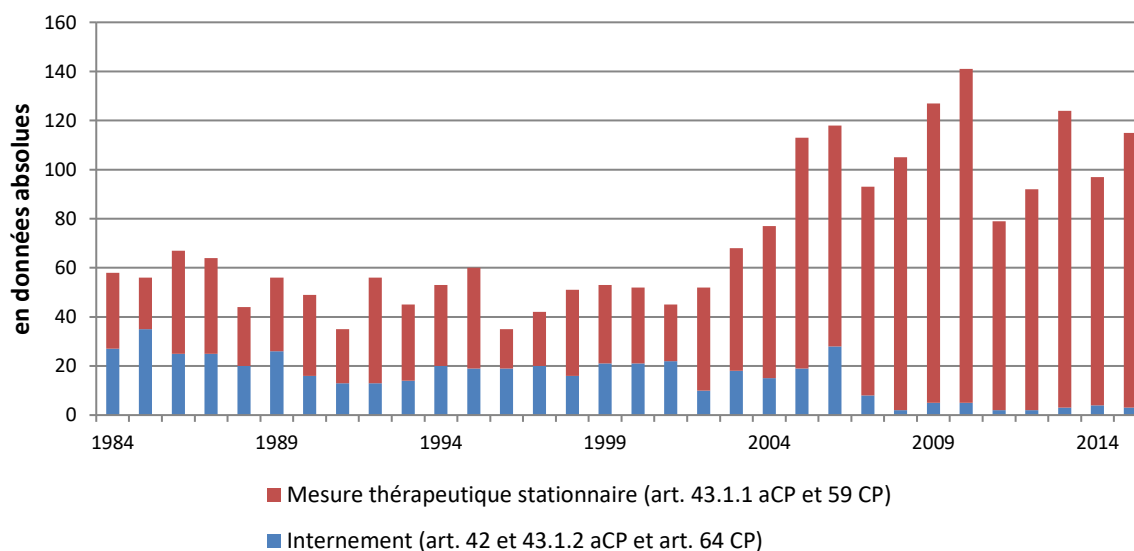
5 Les mesures ambulatoires

5-1 Mesures stationnaires et ambulatoires



Les mesures prononcées pour le traitement des addictions dominant durant les années 1980, 1990 et jusqu'au début des années 2000. Les mesures ambulatoires, introduites en droit pénal suisse en 1971, ont dépassé le nombre de mesures stationnaires en 1988/1989. Le pic de 1994/95 est lié à l'épidémie des drogues dures en Suisse.

5-2 Internements et mesures stationnaires prononcés



Entre 1984 et 2006, l'usage de l'internement (de sûreté, art. 42 aCP, ou pour troubles psychiatriques, pour des délinquants jugés dangereux, art. 43.1.2 aCP) est stable, avec une moyenne annuelle 20 cas jusqu'en 2006. La mesure stationnaire (art. 43.1.1 aCP) était légèrement plus fréquente, mais son usage aussi était retenu et également stable.

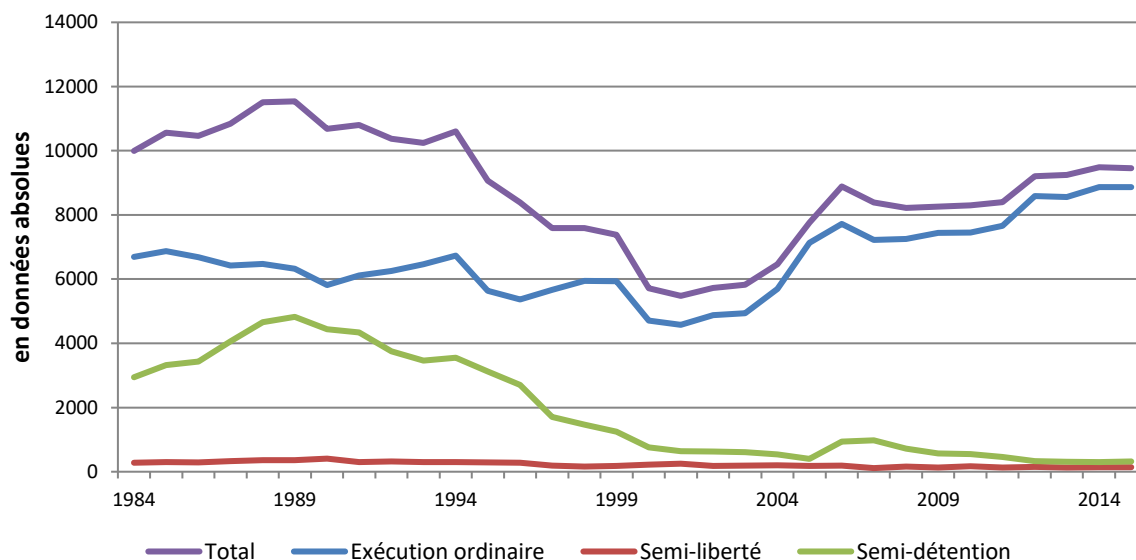
Peu de temps après 2004, et probablement par anticipation à l'introduction du nouveau droit des sanctions, le nombre des mesures thérapeutiques stationnaires (art. 43.1.1 aCP, art. 59 CP) a triplé, celui des internements s'effondre. Alors même que l'internement ordinaire est progressivement abandonné, tout semble programmé pour que l'internement à vie, cette mesure adoptée en votation populaire en 2004, se révèle être inutile, comme la peine privative de liberté à vie.

La récente vague de jugements contenant des mesures thérapeutiques stationnaires nouveau régime a eu pour effet d'augmenter considérablement le nombre de personnes en détention, notamment du fait que la mesure peut désormais durer initialement jusqu'à cinq ans et qu'elle peut être prolongée.

Selon divers calculs, on compte quelques 800 à 900 personnes devant bénéficier d'une thérapie en détention, alors qu'il n'y a pas plus de la moitié de ce type de places qui est disponible dans les établissements et les centres de traitements pénitentiaires ou psychiatriques.

6 La semi-détention, l'externat de travail, l'externat de logement

6-1 Régime de détention



Quand les prisons étaient encore remplies de détenus de nationalité suisse - plus de 75% -, notamment avec des peines de courtes durées, on a considéré utile de leur offrir la semi-détention, voire la semi-liberté. Ces deux modalités d'exécution des peines furent introduites en 1974.

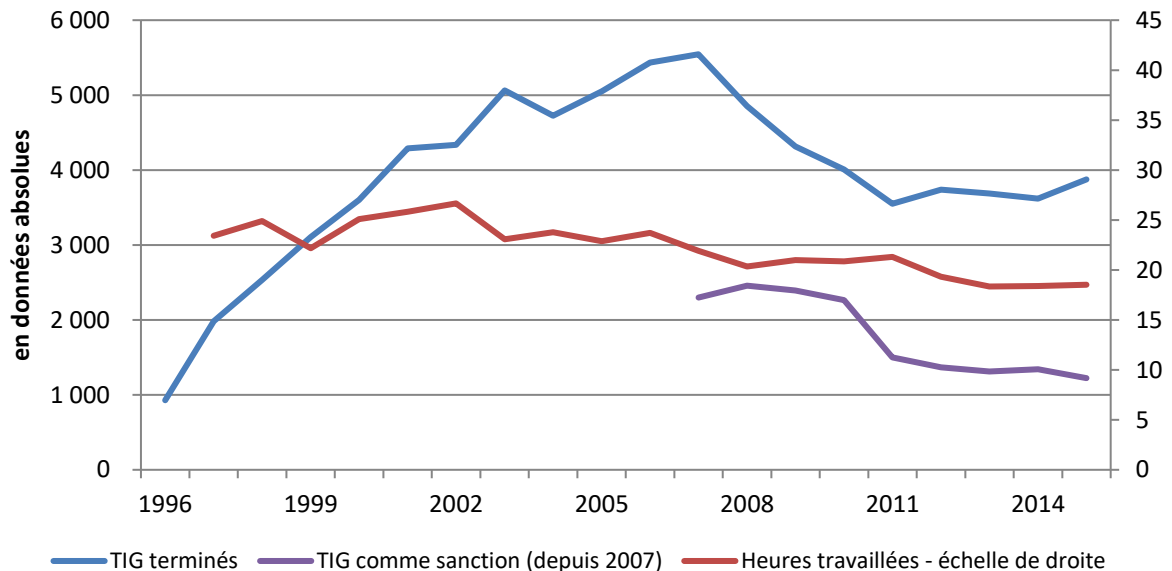
Dans les années 1990 et jusqu'en 2006, la semi-détention, représentant précédemment près de 45% de toutes les exécutions de peines, va être progressivement remplacée par le travail d'intérêt général comme modalité d'exécution d'une peine privative de liberté de moins de 3 mois. Le nombre des semi-détentions s'effondre.

En revanche, la semi-liberté n'aura jamais une grande importance, étant donné le peu de détenus avec une peine d'une durée au-delà d'un an, minimum exigé pour pouvoir accorder une semi-liberté.

Aujourd'hui, 70% des incarcérations (comme 70% de l'effectif) concernent des étrangers, dont la majorité n'a pas de permis de séjour en Suisse ; en conséquence, les autorités judiciaires et d'exécution des sanctions procèdent avec retenue à des aménagements de peine, souhaitant garder les détenus étrangers sous main de justice.

7 Le travail d'intérêt général

7-1 Travail d'intérêt général et sa durée



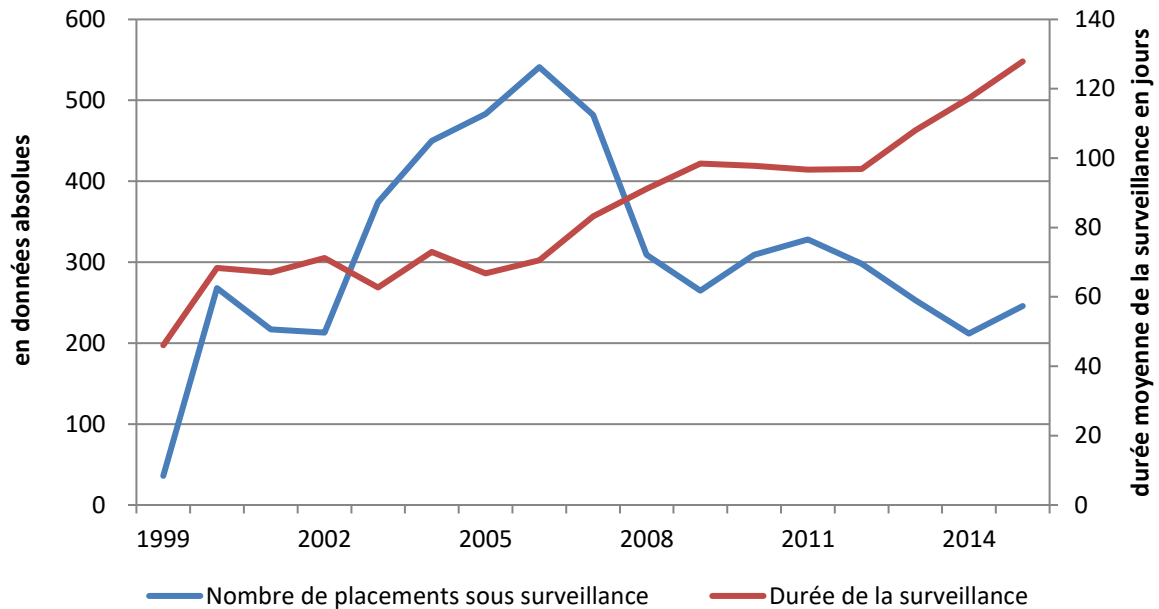
De 1991 à 2006, le travail d'intérêt général était une modalité d'exécution des courtes peines privatives de liberté, introduit dans un nombre croissant de cantons. Au lieu de purger une courte peine ferme en prison, les personnes jugées pouvaient, sur leur demande, être autorisées à accomplir un travail d'intérêt général. En 2007, le TIG devient une sanction en tant que telle.

Dès le 1^{er} janvier 2018, le TIG deviendra à nouveau une modalité d'exécution des peines. Entre 1996 et 2006, les substitutions de peines fermes par le TIG ne cessent d'augmenter. Le pic est atteint en 2007, et le haut niveau de TIG se prolonge encore sur une ou deux années. De 2007 à 2012, le nombre des TIG prononcés comme peine baisse fortement, les juges préférant imposer des peines pécuniaires. Les TIG exécutés se stabilisent depuis 2011 à 3500 cas.

L'écart très important entre le nombre de TIG prononcés et exécutés est encore largement inexpliqué, les informations sur les décisions à l'origine d'un TIG n'étant pas publiées.

8 L'exécution des peines sous surveillance électronique

8-1 Exécution des peines sous surveillance électronique



Jusqu'en 2017, l'exécution des peines sous surveillance électronique n'a été possible que dans 7 cantons – BS, BL, SO, BE, VD, GE, TI. Les données ci-dessus ne représentent les résultats que pour ces cantons.

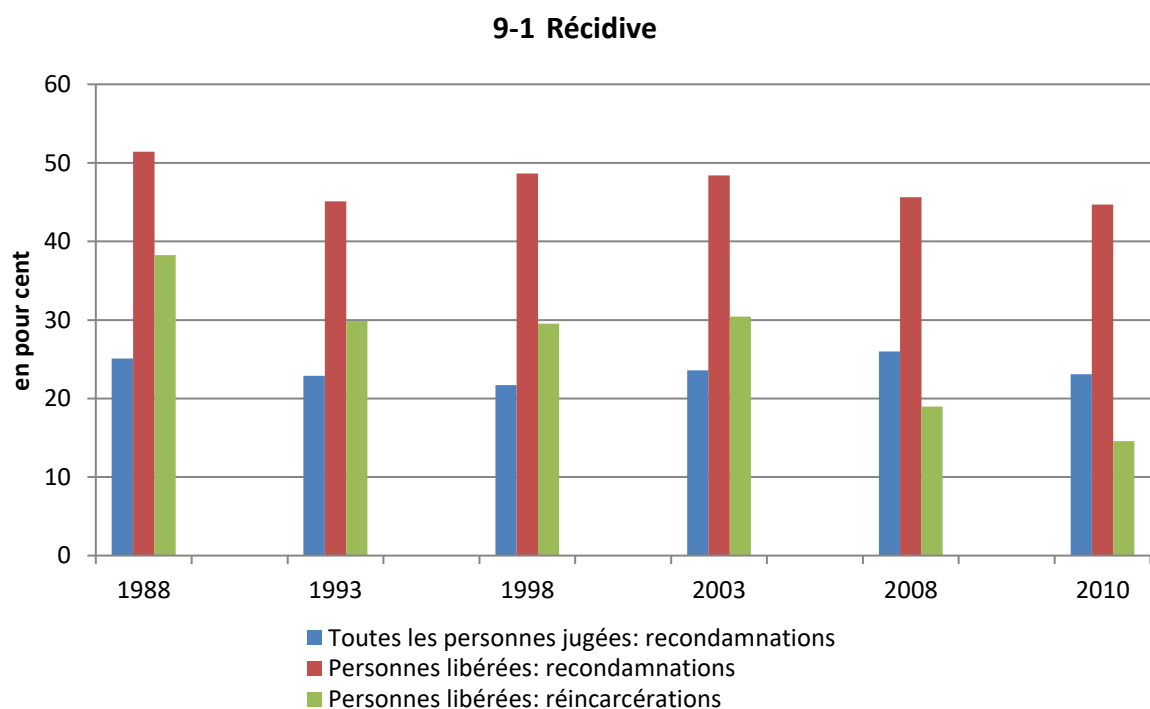
Le nombre de cas a augmenté entre 1999, année de son introduction. Depuis 6 ans, il y a en moyenne 275 personnes placées annuellement sous surveillance électronique. La durée de leur placement augmente de manière continue, passant en moyenne de 50 jours à aujourd'hui 130 jours.

Dès le 1^{er} janvier 2018, tous les cantons seront autorisés à faire purger des peines privatives de liberté à l'aide de ce moyen de contrôle – pour autant que les détenus remplissent les conditions pour l'accès à une telle modalité. Ce ne sera probablement pas le cas de la plupart des personnes sans lieu de résidence en Suisse.

9 L'efficacité des peines et la récidive

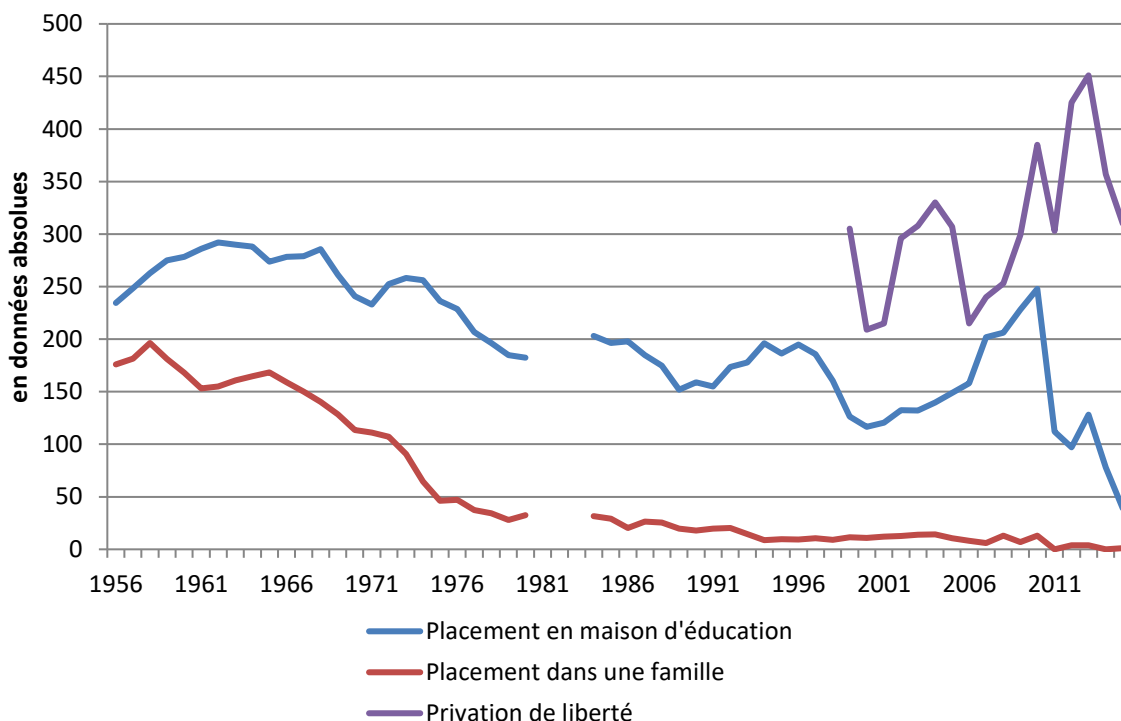
L'analyse de l'efficacité des sanctions n'est pas facile à réaliser. Une des approches bien documentées est la comparaison de la sévérité des manières de sanctionner des cantons en relation avec le taux de récidive observable dans les cantons. Réalisées et publiées par l'OFS à divers moments entre 1990 et 2010, ces études n'ont pas encore été actualisées.

Depuis l'introduction des peines pécuniaires, le taux de recondamnation des personnes jugées s'établit vers 23% et présente une tendance à la baisse. En revanche, la réduction du recours aux peines fermes semble avoir eu un effet positif sur la récidive des personnes libérées, tant pour le taux de recondamnations, que pour celui des réincarcérations.



10 La privation de liberté et mineurs

10-1 Décisions de privation de liberté et de mesures de placement

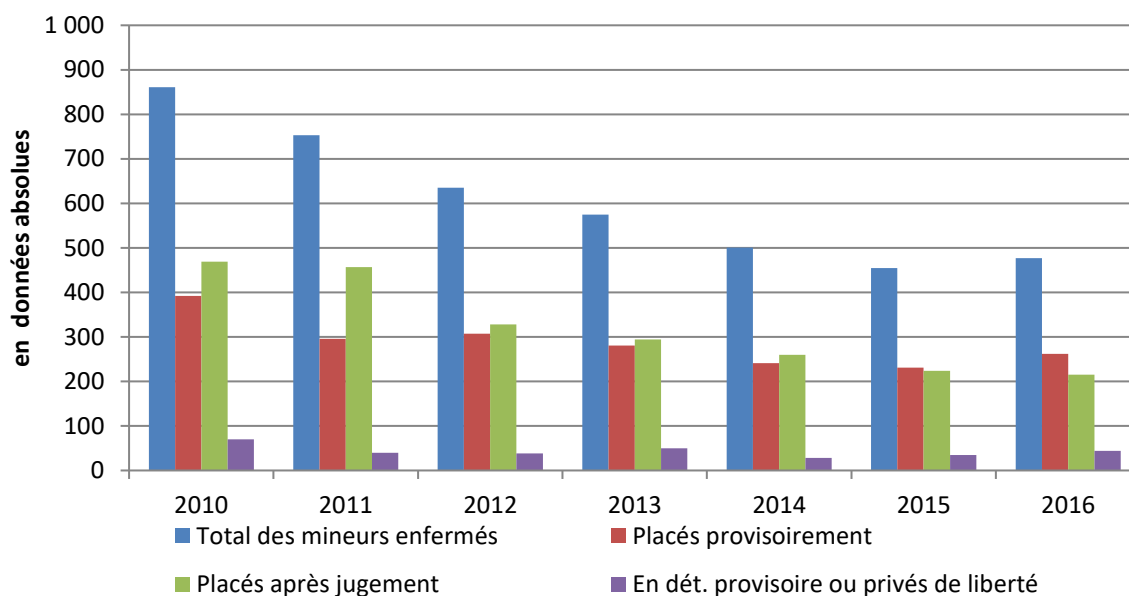


En droit pénal des mineurs, la privation de liberté prend deux formes, d'une part la mesure sous forme de placement en établissement d'éducation - généralement de longue durée - et de placement en famille, et d'autre part la peine intitulée privation de liberté - généralement de courte durée.

Tant le placement en établissement d'éducation que celui dans une famille sont tombés hors d'usage. (Non représentées dans le graphique : parmi les mesures, ce sont l'assistance éducative et la mesure thérapeutique ambulatoire qui sont aujourd'hui privilégiées.)

La privation de liberté comme sanction est prononcée annuellement dans près d'un millier de cas, dont en moyenne annuelle 300 fois comme peine sans sursis ou avec sursis partiel. Si l'on observe une hausse du nombre de privations de liberté, leur durée médiane reste brève : 14 jours. On compte en moyenne annuelle deux peines d'une durée supérieure à un an.

10-2 Effectif de mineurs placés ou privés de liberté



Entre 2010 et 2016, l'effectif des mineurs enfermés a baissé presque de moitié, plus fortement pour les mesures que pour les détentions provisoires et les privations de liberté. Les placements dans les établissements d'éducation ou les familles d'accueil a diminué plus fortement pour ce qui est des mineurs jugés que pour ceux placés à titre provisoire. Le nombre des mineurs placés en détention provisoire ou pour une privation de liberté est resté plutôt stable, alors même que le nombre de peines de privation de liberté prononcées a eu tendance à augmenter.

La baisse de l'effectif des mineurs enfermés doit être comprise en relation avec la forte diminution des infractions graves commises par les mineurs, mais également avec la préférence donnée aux mesures d'accompagnement, qui pourrait être due à la remise en question récente des établissements d'éducation.